

Jeudi 17 juin 2010

20. estime que la réussite de l'ouverture des marchés du secteur ferroviaire dépend de l'application intégrale des dispositions fixées dans le premier paquet ferroviaire, que la poursuite de la libéralisation du marché du transport ferroviaire ne doit pas nuire à la qualité des services ferroviaires et doit préserver les obligations de service public, et qu'avant l'ouverture complète des marchés, il convient d'appliquer le principe de réciprocité;

21. demande à la Commission de prendre des mesures ou de fournir des informations concernant les demandes qui figurent aux paragraphes 3, 5, 10 et 16, au moment de la refonte du premier paquet ferroviaire ou d'ici la fin de l'année 2010 au plus tard;

*

* *

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Inondations dans les pays d'Europe centrale, en particulier la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie et en France

P7_TA(2010)0241

Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur les inondations dans les pays d'Europe centrale, en particulier la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie, et en France

(2011/C 236 E/22)

Le Parlement européen,

- vu l'article 3 du traité UE et les articles 191 et 349 du traité FUE,
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (COM(2005)0108) et la position du Parlement sur cette proposition datée du 18 mai 2006,
- vu ses résolutions du 5 septembre 2002 sur les inondations en Europe ⁽¹⁾, du 8 septembre 2005 sur les catastrophes naturelles (incendies et inondations) en Europe ⁽²⁾, du 18 mai 2006 sur les catastrophes naturelles (incendies de forêts, sécheresses et inondations) – aspects agricoles, aspects du développement régional et aspects environnementaux ⁽³⁾ et du 7 septembre 2006 sur les incendies de forêts et les inondations ⁽⁴⁾,
- vu le Livre Blanc de la Commission intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen» (COM(2009)0147), et la communication de la Commission intitulée «Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine» (COM(2009)0082),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Régions 2020 – évaluation des défis qui se poseront aux régions de l'UE» (SEC(2008)2868),
- vu la déclaration de la Commission du 24 février 2010 sur la catastrophe naturelle majeure qui s'est produite dans la région autonome de Madère et la résolution du Parlement européen du 11 mars 2010 sur la catastrophe naturelle majeure dans la région autonome de Madère et les conséquences de la tempête Xynthia en Europe ⁽⁵⁾,
- vu l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 272 E du 13.11.2003, p. 471.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0334.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2006)0222, 0223 et 0224.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2006)0349.

⁽⁵⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0065.

Jeudi 17 juin 2010

- A. considérant que des catastrophes naturelles majeures se sont produites, avec des inondations qui ont frappé différents États membres de l'Union européenne, en particulier la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie, ainsi que l'Allemagne et l'Autriche, et, plus récemment, la France, occasionnant des décès et des blessures et rendant nécessaire l'évacuation de milliers de personnes,
- B. considérant que ces catastrophes ont provoqué d'importants dégâts, notamment au niveau des infrastructures, des entreprises et des terres arables, détruisant également certains éléments du patrimoine naturel et culturel, et ont probablement engendré des risques pour la santé publique,
- C. considérant que des travaux de reconstruction durable doivent être entrepris dans les régions détruites ou endommagées par les catastrophes afin de compenser les pertes économiques et sociales qu'elles ont subies,
- D. considérant que la fréquence, la gravité, la complexité et l'impact des catastrophes naturelles et d'origine humaine à l'échelle de l'Europe accusent une hausse rapide depuis quelques années,
1. exprime sa sympathie et sa solidarité avec les habitants des régions touchées par les catastrophes, prend dûment en considération l'impact économique grave qui risque d'en résulter, rend hommage aux victimes et présente ses condoléances à leurs familles;
 2. reconnaît les efforts inlassables déployés par les équipes de recherche et de secours pour sauver des vies et réduire les dégâts dans les zones touchées;
 3. salue les actions menées par les États membres qui ont fourni une assistance aux régions touchées, puisque la solidarité européenne se traduit par une assistance mutuelle dans les situations difficiles;
 4. invite la Commission et les États membres à revoir les politiques et les meilleures pratiques en matière d'aménagement et d'utilisation durable du territoire ainsi que les capacités d'absorption des écosystèmes à la lumière des risques accrus d'inondations résultant de la gestion des terres, de l'habitat et des systèmes de drainage, tout en augmentant la capacité de surveillance des crues et des infrastructures de drainage, afin de limiter les dégâts occasionnés par les pluies très violentes;
 5. invite les États membres et les régions touchées par les catastrophes à accorder une attention particulière à la durabilité de leurs plans de reconstruction respectifs et à étudier la possibilité de réaliser des investissements à long terme dans le cadre des actions mises en œuvre par les États membres en matière de prévention des catastrophes et de réaction à celles-ci;
 6. invite les États membres à se conformer aux exigences de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et de mettre en œuvre cette dernière; demande instamment que les cartes des risques d'inondations soient prises en compte dans le cadre de l'aménagement du territoire; souligne qu'une prévention efficace des inondations doit reposer sur des stratégies transfrontalières; incite les États membres voisins à coopérer davantage en matière de prévention des catastrophes naturelles tout en veillant à ce que les crédits européens alloués à cette fin soient utilisés le plus efficacement possible;
 7. invite la Commission et les États membres à apporter le plus rapidement possible un soutien aux zones touchées par les conséquences économiques et sociales des catastrophes;
 8. rappelle qu'il est indispensable d'établir un nouveau règlement sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) sur la base de la proposition de la Commission (COM(2005)0108) afin d'apporter des réponses plus souples et plus efficaces aux problèmes liés aux catastrophes naturelles; déplore le fait que le Conseil ait bloqué cette proposition, alors même que la position du Parlement avait été adoptée à une majorité écrasante en première lecture, en mai 2006; demande instamment à la Présidence belge et à la Commission de rechercher une solution sans attendre pour relancer la révision de ce règlement et créer ainsi un instrument plus efficace et plus flexible, propre à répondre efficacement aux nouveaux défis liés au changement climatique;

Jeudi 17 juin 2010

9. invite la Commission, une fois que les autorités nationales et régionales auront soumis leurs plans de reconstruction respectifs, à prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les ressources financières nécessaires soient versées aussi rapidement, efficacement et en souplesse que possible par le FSUE;

10. invite instamment la Commission, non seulement à mobiliser le FSUE, mais aussi à adopter une attitude ouverte et souple en ce qui concerne les négociations menées avec les autorités nationales et régionales sur la révision des programmes opérationnels régionaux 2007-2013 financés par le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion; invite la Commission à effectuer cette révision dans les meilleurs délais;

11. invite la Commission à tenir compte des différences existant entre les régions touchées, parmi lesquelles se trouvent des régions montagneuses et d'autres situées en bordure d'un fleuve, de manière à offrir la meilleure assistance possible aux victimes;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux autorités locales et régionales des zones concernées.

Formation des magistrats

P7_TA(2010)0242

Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la formation judiciaire – Programme de Stockholm

(2011/C 236 E/23)

Le Parlement européen,

- vu les articles 81 et 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la communication de la Commission sur un plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 9 juillet 2008 sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 25 novembre 2009 sur le programme de Stockholm ⁽³⁾,
 - vu la question du 10 mai 2010 à la Commission sur la formation judiciaire – plan d'action de Stockholm (O-0063/2010 – B7-0306/2010),
 - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que les articles 81 et 82 sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient l'adoption, selon la procédure législative ordinaire, de mesures visant à assurer «un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice»,
- B. considérant que dans son plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, la Commission a annoncé qu'elle présenterait en 2011 une communication relative à un plan d'action sur une formation européenne destinée à toutes les professions juridiques et qu'elle lancerait en 2010-2012 des projets pilotes sur les programmes d'échange de type «Erasmus» pour les autorités judiciaires et les professions juridiques,
- C. considérant qu'il faut tenir compte des besoins spécifiques des magistrats en ce qui concerne la formation sous la forme de cours d'introduction au droit national, comparé et européen et faire preuve de diplomatie pour l'organisation de ces cours,

⁽¹⁾ COM(2010)0171.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0352.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2009)0090.